



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2004-65A

A R R Ê T É

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989
déjà modifié et complété les 12 juin 1996, 17 décembre 1998 et 1^{er} juillet 2002
autorisant les établissements FERRO COULEURS France S.A.
à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie céramique
avenue du Président Kennedy - Zone industrielle de Magré à LIMOGES**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989, modifié et complété par les arrêtés des 12 juin 1996, 17 décembre 1998 et 1^{er} juillet 2002, autorisant la société FERRO COULEURS France SA à exploiter son usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie céramique à LIMOGES – avenue du Président Kennedy – ZI MAGRE ;

Vu le rapport référencé RC/L 8809 de juin 2003, intitulé "Evaluation des risques sanitaires des polluants atmosphériques émis par le site de FERRO COULEURS France (Limoges)", établi par la société LECES pour le compte de la société FERRO COULEURS France SA, déposé le 4 juillet 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 février 2004 ;

Considérant que les évolutions, d'ordre réglementaire d'une part et d'ordre technique, industriel et organisationnel sur le site de l'usine FERRO COULEURS France SA de LIMOGES d'autre part, intervenues depuis les derniers arrêtés préfectoraux, nécessitent que soit mis à jour le dossier "Installations Classées" de l'établissement et, notamment, les parties descriptif des activités, situation administrative, étude d'impact et étude des dangers ;

Considérant en outre que certaines des évolutions réglementaires et d'ordre technique intervenues depuis 2002 peuvent être prises en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant que les conclusions de "l'évaluation des risques sanitaires des polluants atmosphériques émis par le site FERRO COULEURS France (Limoges)" mettent en évidence, en l'état actuel des installations et activités du site, d'une part l'existence d'un risque sanitaire potentiel dans l'environnement du site et d'autre part l'existence d'incertitudes quant à certaines hypothèses et certains résultats qu'il convient de lever, elles nécessitent la réalisation d'investigations complémentaires en vue de la définition de moyens d'action à mettre en œuvre pour ramener les risques à un niveau acceptable ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :**Article 1er. – Objet :**

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1989 déjà modifié les 12 juin 1996, 17 décembre 1998 et 1^{er} juillet 2002 est modifié et complété comme indiqué aux articles 2 à 4 ci-après.

Article 2 – Prescriptions modifiées :

2-1 : L'article "4-4 : Eaux souterraines" est modifié comme suit :

a) Le a) est modifié comme suit :

"

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines comportant deux mesures par an (l'une en mars/avril, l'autre en septembre/octobre) dans au moins les piézomètres suivants, référencés sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté :

- PZ8 («amont décharge»),
- PZ9 et PZ4 («latéraux»),
- PZ2, PZ3 et PZ10 («zone décharge»),
- PZ6 et PZ7 («aval décharge»).

"

b) Le b) est modifié comme suit :

"

b) Il fait procéder à cette occasion à :

- la mesure des niveaux statiques dans l'ensemble des piézomètres (ramenés à un niveau de référence),
- l'analyse des paramètres suivants (selon les méthodes normalisées en vigueur pour les analyses des eaux destinées à l'alimentation en eau potable), dans au minimum les piézomètres PZ8 («amont»), PZ9 («latéral»), PZ2, PZ10 («zone décharge») et PZ7 («aval») :
 - pH, DCO, conductivité, azote global,
 - hydrocarbures totaux, composés haloformes dont au moins tri- et tétrachloréthylène,
 - Cd, Pb, Al, Se, Mn, Fe, As.

"

2-2 : L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"

Article 9 – Valeurs d'émission

a) Toutes les sources d'émissions de gaz, vapeurs ou poussières doivent être canalisées et munies, le cas échéant, de dispositifs de filtration ou de traitement approprié avant rejet à l'atmosphère, permettant le respect des valeurs d'émissions définies au b) ci-après.

b) Valeurs limites d'émission :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (1)	
	à/c du 1 ^{er} janvier 2004	à/c du 1 ^{er} janvier 2005
Poussières totales	50	40
Sox (en SO ₂)	-	300
NOx (en NO ₂)	-	500
Composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	50
Composés inorganiques du fluor (en HF) :		
- gazeux	-	5
- vésicules et particules	-	5
- Fluor gazeux	5	-
- HF	10	-
COVNM	-	110
Pb et composés	1	1
Cd et composés	0,05	0,05
Hg et composés	0,05	0,05
Tl et composés	0,05	0,05
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et composés	5	5
Se+As+Te et composés	1	1

(1) Les valeurs de concentrations, exprimées en mg/Nm³, et de flux, exprimées en kg/h, sont ramenées aux conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) (à l'exception des installations de séchage). Les résultats sont rapportés aux teneurs en oxygène suivantes :

Fours à pots :	13 %	Etuves et bandes de séchage :	5 %
Chaudières :	3 %	Autres fours :	8 %

c) Les périodes durant lesquelles les valeurs ci-dessus peuvent être dépassées pour cause de panne, réglage ou entretien ne doivent en aucun cas excéder 200 heures cumulées sur une durée de 12 mois consécutifs. Chacune de ces périodes doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, en indiquant notamment les causes de l'incident, sa durée et une estimation des quantités de polluants rejetés à cette occasion.

d) Au plus 10 % des résultats peuvent excéder la valeur prescrite sans en excéder le double. Aucun résultat ponctuel ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

e) Un arrêté complémentaire, pris au vu des résultats des compléments à l'étude sanitaire visée par l'article 11 bis du présent arrêté, fixera des valeurs de flux maximaux, et le cas échéant des nouvelles valeurs de concentrations, applicables aux émissions atmosphériques de l'établissement.

''

2-3 : L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

''

Article 10 - Surveillance des rejets

a) L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques de son établissement comprenant les évaluations et mesures suivantes :

Paramètres surveillés	Points d'émission concernés	Modalités de surveillance
Poussières totales	Rejets canalisés suivants : - fours continus (SNR 001 à 005) - fours rotatifs (n°5 et 6)	Evaluation en permanence, à l'aide par exemple d'un opacimètre
Plomb	Rejets canalisés suivants : - fours continus (SNR 001 à 005) - fours rotatifs (n°5 et 6) - bande de séchage (SEC004)	Mesures journalières sur prélèvements en continu
COV	Rejets canalisés de l'étuve émaux verre	Mesures mensuelles sur prélèvements en continu
Tous les paramètres visés à l'article 9-b) ci-dessus	Rejets canalisés représentant, en valeur cumulée pour chaque polluant, au moins 95 % des émissions totales de l'usine, et choisis en liaison avec l'inspecteur des installations classées	Mesure annuelle par organisme(s) agréé(s) pour les prélèvements et les mesures d'émissions atmosphériques

b) Les résultats de ces mesures sont consignés sur un tableau dont le modèle est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées et qui lui est transmis mensuellement.

c) Une fois par an, avant le 31 janvier de l'année n, l'exploitant déclare à l'inspecteur des installations classées les quantités de polluants émises de manière diffuse par l'établissement au cours de l'année n-1 ; ces quantités sont exprimées en masse (kg/an) et en proportion des émissions totales (%) pour chacun des polluants visés à l'article 9-b) ci-dessus.

''

Article 3 – Prescriptions supprimées :

Les dispositions du titre VI bis "Bilan environnement" sont supprimées.

Article 4 – Prescriptions complémentaires :

4-1 : Il est inséré un nouveau titre VI bis ainsi rédigé :

''

Titre VI Bis : Echancier

Article 11 bis : Etude sanitaire

a) Pour le 30 juin 2004 au plus tard, l'exploitant adresse au Préfet un complément à l'étude sanitaire de juin 2003 définissant notamment les flux maximaux que devront respecter, au plus tard le 31 décembre 2004, les émissions atmosphériques du site de manière à maintenir les risques potentiels pour la santé des populations à un niveau acceptable dans tous les cas de figure (y compris populations sensibles) ; cette disposition sera considérée comme satisfaite s'il est vérifié que le risque est acceptable dans le cas d'une réduction des rejets atmosphériques à des flux prédéterminés pour le 31 décembre 2004 au plus tard.

b) Cette étude sera réalisée en prenant notamment en compte les émissions diffuses de l'établissement.

Article 11 ter : Mise à jour du dossier ICPE

a) Pour le 30 juin 2004 au plus tard, l'exploitant remet au Préfet un dossier complet de mise à jour de ses activités sur le site en intégrant, le cas échéant, les évolutions prévues ou prévisibles à échéance de trois années (descriptif des activités, situation administrative, étude d'impact, étude sanitaire, étude des dangers, plans...) répondant aux dispositions réglementaires (article 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

b) Ce dossier présentera notamment :

- les dispositions prévues pour la réduction des flux d'émissions atmosphériques à compter du 1^{er} janvier 2005 en vue notamment de la prise de l'arrêté complémentaire prévu à l'article 9-e) du présent arrêté ;
- les modalités de recyclage des eaux de process et de lavage (sols et machines) des ateliers de broyage, mélange et préparation des produits minéraux pulvérulents.

Article 11 quater : Mises en conformité

Nonobstant les suites administratives qui seront données au dossier visé à l'article 11 ter ci-dessus, les dispositions suivantes doivent en tout état de cause être réalisées pour le 31 décembre 2004 au plus tard :

- réduction des flux d'émissions atmosphériques pour garantir un niveau de risque sanitaire acceptable ;
- mise en place d'un recyclage des eaux de process et de lavage des ateliers de broyage, mélange et préparation des produits pulvérulents minéraux visés par la rubrique 2515 de la nomenclature de installations classées pour un taux minimum de 75 % ;
- réduction des niveaux sonores pour le respect des valeurs d'émergence de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) la nuit (de 22 heures à 7 heures) et les jours fériés (24h/24) dans les zones habitées riveraines.

''

Article 5 – DISPOSITIONS DIVERSES :

5-1 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FERRO COULEURS France à LIMOGES.

5-2 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5-3 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

5-4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

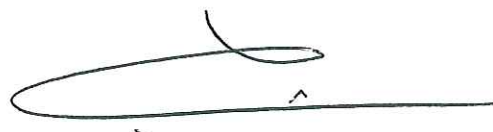
- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le [19 AVR. 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDRAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Christian ROCK